

DECISION N°2020-L0106/ARCOP/ORD

sur recours de KABORE GENERAL PRESTATION (K.G. PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/0006/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) margelles, la fourniture et la pose de vingt (20) pompes à motricité humaine et la construction de vingt (20) superstructures dans la région de la boucle du Mouhoun pour le compte de la DREA de la Bouche du Mouhoun (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 avril 2020 de KABORE GENERAL PRESTATION (K. G. PRES) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/0006/MATDC/RBMH/ G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) margelles, la fourniture et la pose de vingt (20) pompes à motricité humaine et la construction de vingt (20) superstructures dans la région de la boucle du Mouhoun pour le compte de la DREA de la Bouche du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2804 du mercredi 01 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 avril 2020 ; que KABORE GENERAL PRESTATION (K. G. PRES) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'Eau et de l'assainissement de la boucle du Mouhoun (DREA-BMH) a lancé la demande de prix n°2020/0006/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) margelles, la fourniture et la pose de vingt (20) pompes à motricité humaine et la construction de vingt (20) superstructures dans la région de la boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de KABORE GENERAL PRESTATION (K.G.PRES) anormalement basse aux deux lots ; le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif est injustifié ; qu'au regard de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public au Burkina Faso dispose que « une offre est anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition » ; qu'en application de ladite formule son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés de publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que la CRAM a fait une mauvaise application de la formule de l'offre anormalement basse

ou élevée en additionnant les montants TTC et HTVA ; qu'en effet, il faut ramener les montants de toutes les offres techniquement conformes en TTC pour les besoins de l'application de la formule ; que la CRAM doit reprendre les calculs et tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KABORE GENERAL PRESTATION (K. G. PRES) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KABORE GENERAL PRESTATION (K. G. PRES) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/0006/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) margelles, la fourniture et la pose de vingt (20) pompes à motricité humaine et la construction de vingt (20) superstructures dans la région de la boucle du Mouhoun pour le compte de la DREA de la Bouche du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO